



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement et d'extension d'une carrière de micaschistes sur la commune des Albres (12) déposée par la Société Rouquette Travaux Publics

**Avis de l'Autorité environnementale
Au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine: 2019-8164
Avis émis le 30 janvier 2020
N° MRAe : 2020APO11**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 7 décembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de micaschistes, situé sur le territoire de la commune des Albres (12).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jeanne Garric, Jean-Michel Salles et Jean – Pierre Viguier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de renouvellement de 6,24 ha et d'extension de 3,25 ha d'une carrière de micaschistes, située sur le territoire de la commune des Albres (12), pour une période de 30 ans.

La MRAe apprécie la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique qui permet une bonne compréhension des enjeux et des mesures proposées pour réduire les principaux impacts environnementaux.

La justification des choix retenus du projet est satisfaisante, elle devrait toutefois intégrer des éléments objectifs permettant de démontrer que l'extension sur le massif rocheux au nord constitue la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental et du cadre de vie.

La MRAe considère que la prise en compte des enjeux flore et faune et les mesures proposées pour en minimiser les principaux impacts sont satisfaisantes. Pour réduire le risque d'impact sur la faune, la MRAe recommande de réduire le calendrier d'intervention des travaux lourds sur la période d'octobre à janvier.

Par ailleurs, la MRAe souligne l'intérêt de la mise en place d'un îlot de sénescence au nord et sur la frange boisée à l'est (ME1 et ME2). Elle recommande d'accompagner cette mesure d'un plan de gestion définissant les actions techniques envisagées et son mode d'exploitation.

La MRAe évalue favorablement les mesures d'intégration paysagères envisagées lors de l'exploitation, et dans la phase de réaménagement progressif et final. Elle note la volonté du carrier d'assurer dès les premières années la mise en place d'une haie en bordure du site afin d'atténuer les perceptions visuelles. Elle recommande la mise en place d'une haie présentant une diversité biologique (spécifique, génétique et éco-paysagère) d'essences autochtones.

Enfin, le calendrier de mise en œuvre progressive du réaménagement pourrait être complété afin de réhabiliter les zones déjà exploitées au fur et à mesure de l'avancée de la carrière, c'est-à-dire que l'exploitation des nouveaux fronts supérieurs soit précédée à chaque fois du renforcement de la végétation haute sur les fronts intermédiaires.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

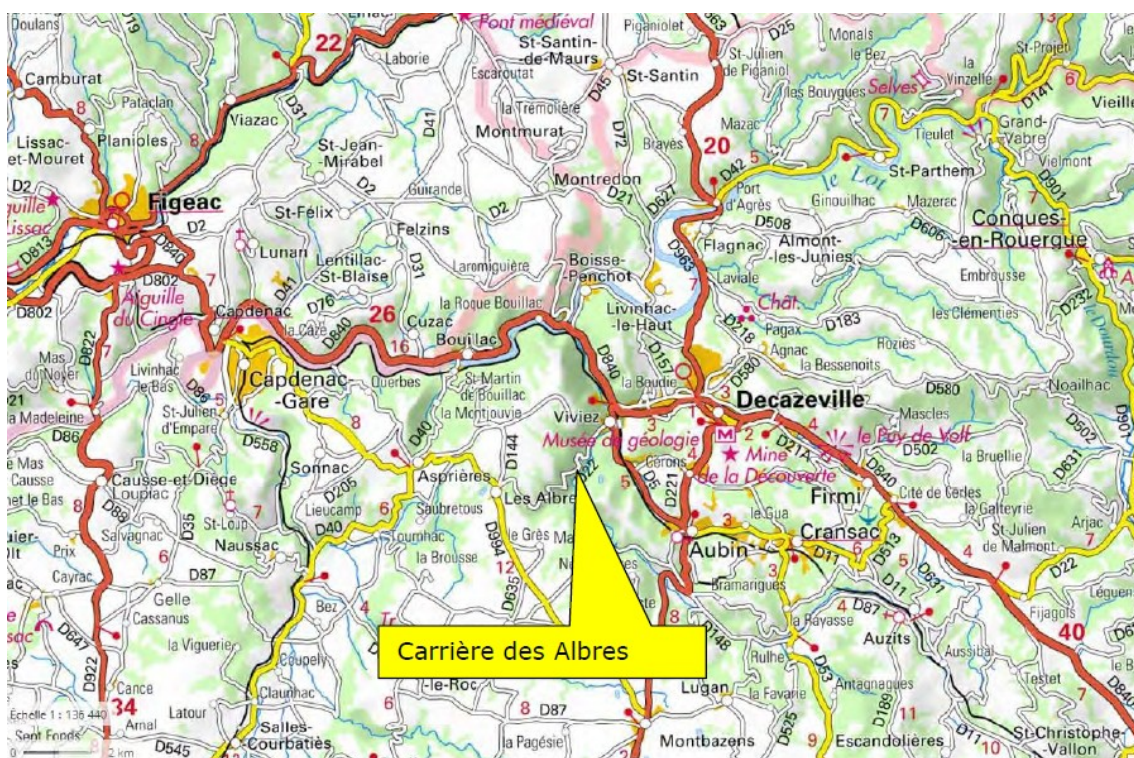
Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de renouvellement de 6,24 ha et d'extension de 3,25 ha d'une carrière de micaschistes, située sur le territoire de la commune des Albres (12).

Le gisement à exploiter est évalué à 900 000 m³ ou 2,25 millions de tonnes pour une période de 30 ans, soit une production moyenne de 75 000 t/an (100 000 tonnes/an en cas de production maximale). L'extraction se poursuivra en remontant sur le massif situé au nord. Le gisement sera exploité sur une épaisseur maximale de 97 m, par fronts de 15 m maximum, séparés par des banquettes de 10 m de largeur qui permettront de garantir la stabilité de l'ensemble du massif et de ses abords après l'exploitation.



Carte extraite du résumé non technique page 3 – Source SOE- scan 25 IGN

Les micaschistes seront abattus par des tirs de mines pratiqués cinq à dix fois par an puis acheminés par un dumper ou une chargeuse jusqu'aux installations de stockage, concassage-criblage existantes sur le site. Le principe d'exploitation consiste à développer plusieurs carreaux (plateaux résultant de l'exploitation) en repoussant les fronts vers le nord. L'avancée simultanée de plusieurs fronts de taille permet de pallier les variations de faciès du gisement afin d'éviter des dents creuses et les ruptures de forme trop prononcées.

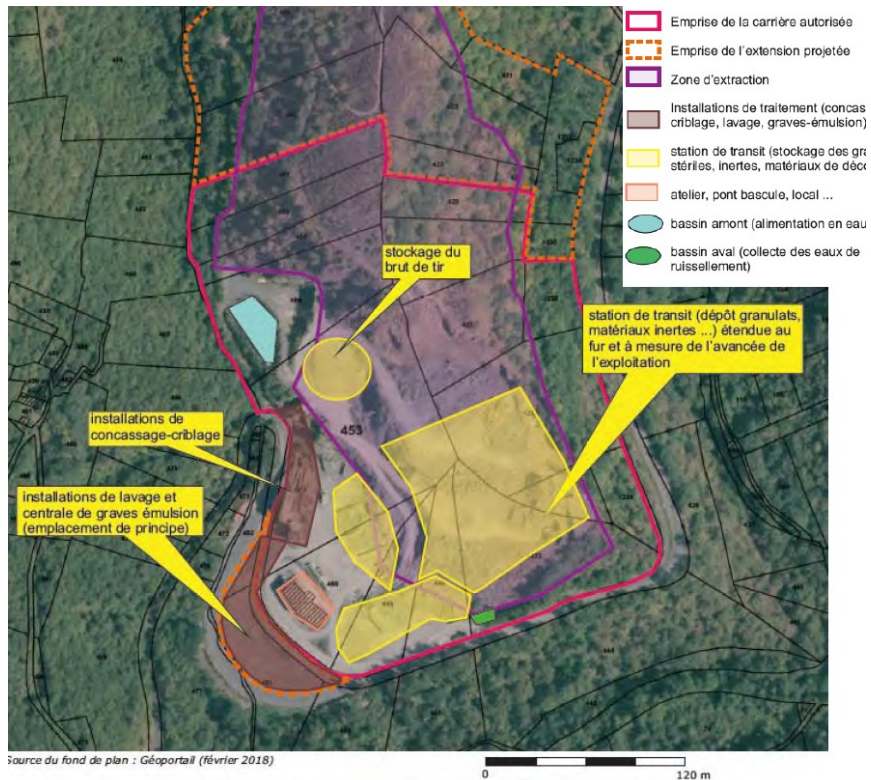
Une installation de concassage-criblage est présente sur le site pour traiter les matériaux extraits afin de produire des granulats. Les granulats fabriqués sont ensuite mis en stocks aux abords des installations puis repris à la chargeuse au fur et à mesure des besoins. L'installation de lavage des gravillons déjà en place sera maintenue ainsi que la centrale permettant de fabriquer des enrobés à froid.

Deux pourcent des matériaux extraits ne pourront être commercialisés et seront utilisés comme des stériles dans la phase de réaménagement du site. La carrière réceptionnera d'autres matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement et composés de terres, pierres, cailloux.

Cet apport de matériaux de provenance extérieure représentera environ 1 000 m³ /an pendant les 15 premières années, puis 6 000 m³ /an sur la période suivante. En effet, l'exploitant possède également une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur Decazeville qui permet de réceptionner une grande partie de ces produits pour une durée de 15 ans. Après l'arrêt de cette ISDI située à une douzaine de kilomètres, les apports de matériaux inertes seront dirigés vers la carrière et ils seront utilisés au fur et à mesure pour le réaménagement du site.

Une partie des terrains de l'extension est occupée par des boisements et est soumise à autorisation de défrichement pour une surface de 1,3 ha.

La carte ci-dessous est extraite du résumé non technique page 10 (-source Geoportail – réalisation SOE)



Implantation des activités sur le site de la carrière

Le photomontage ci-dessous est extrait du résumé non technique page 40 (source SOE)



Emprise du de la carrière et de l'extension projetée

Le réaménagement du site sera assuré à l'aide des matériaux de découverte, des stériles d'exploitation et de matériaux inertes extérieurs, soit au total environ 130 000 m³. La restitution du site s'effectuera sous forme de cinq aires correspondant aux quatre carreaux de la carrière et à l'ancienne aire des installations et des stocks qui seront réaménagées sous forme de prairies.

Des bosquets et des haies seront mis en place, représentant 1,65 ha au total et environ 2 150 plants d'arbres et arbustes. Ce plan de réaménagement a fait l'objet d'un accord du maire et des propriétaires concernés.

La consommation annuelle de gazole non routier (GNR) par les engins affectés à l'extraction sera de 450 l/jour, soit 90 000 l/an. L'alimentation en GNR de la cuve d'une capacité de 5 000 litres est réalisée par un camion citerne venant périodiquement sur le site de la carrière. Cette opération, de même que le remplissage des réservoirs des engins s'effectuent dans l'atelier, au-dessus d'une aire étanchée. L'approvisionnement des engins à faible mobilité (pelle) pourra s'effectuer sur le site même de l'extraction, l'opération de remplissage du réservoir se déroulera une aire étanche mobile ou couverture absorbante.

1.2 Cadre juridique

Ce projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale unique. Il est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2510-1, 2515-1, 2517-1 et 2521-2 de la nomenclature ICPE². Le projet entre également dans le cadre d'activités qui relèvent de la nomenclature eau (rubriques 1.3.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 sous le régime de déclaration) en application de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.314-1 et suivants du Code forestier, le dossier comporte une autorisation de défrichement de 1,3 ha.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les impacts habituels des carrières, notamment :

- la préservation du milieu naturel et de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- des impacts paysagers en vision rapprochée et éloignée,
- les émissions de bruit et de poussières liées au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact et périmètre du projet pris en considération

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle prend bien en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques,
- la remise en état du site.

Dans sa rédaction, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Elle permet une bonne compréhension globale des enjeux, des impacts et des mesures prévues pour réduire les conséquences du projet d'un point de vue environnemental.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

² Il s'agit d'une autorisation administrative dans le cadre d'installation classée pour la protection de l'environnement et au titre de la réglementation applicable pour le rejet d'eau pluviale

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune des Albres ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

La commune des Albres est membre de la communauté des communes du Plateau de Montbazens, dont le plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration. Le diagnostic et le plan d'aménagement et de développement durable sont d'ores et déjà réalisés, ils prennent en compte la carrière actuelle et son projet d'extension.

Les dispositions prises dans le cadre du projet répondent aux orientations de la loi montagne. Le dossier comporte un examen complet qui confirme la compatibilité du projet avec les différentes dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021³.

Le projet d'extension de la carrière des Albres figure dans le schéma départemental des carrières de l'Aveyron comme un gisement futur de matériaux. La carrière se situe en dehors de toute zone d'interdiction ou zone de contraintes avérées du schéma des carrières du département de l'Aveyron. Son exploitation est donc permise à condition de ne pas porter atteinte aux différents enjeux environnementaux et patrimoniaux inhérents au territoire concerné par le projet.

La MRAe considère que la carrière est compatible avec l'ensemble des orientations du schéma départemental des carrières. Elle considère que l'analyse présentée par le carrier justifie correctement de la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification existants.

2.3 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

Une présentation des solutions de substitution à la poursuite et l'extension de la carrière figure dans l'étude d'impact⁴. Cette dernière conclut que l'ouverture d'une nouvelle carrière, en remplacement de celle des Albres, est difficile à envisager en raison des nombreuses contraintes (qualité des matériaux, zonages réglementaires d'inventaires naturels, réseau routier, cadre de vie et habitats) concernant les terrains favorables à une telle exploitation.

Avec une production moyenne de 75 000 t/an, cette carrière permet de satisfaire les besoins du bassin de vie (12 500 équivalent habitants). La localisation de la carrière des Albres permet l'approvisionnement en granulats du secteur de Decazeville – Aubin – Viviez avec des besoins essentiellement situés dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de ce site. La poursuite de l'activité de la carrière paraît utile pour approvisionner ce secteur en granulats de roches massives et réduire les distances de transport.

Le porteur de projet met en avant l'optimisation d'un site existant en fonction des contraintes géologiques, environnementales et des disponibilités foncières. L'étude d'impact procède à un examen des diverses variantes possibles sur le site afin de permettre le développement de la carrière. La poursuite de l'activité sur le massif rocheux au nord constitue la solution générant le moins d'effet perceptible de la carrière pour le voisinage, le milieu naturel, l'intégration paysagère. Elle garantit également l'exploitation la plus rationnelle du gisement en termes de mouvements d'engins, consommation de carburants et rejet de gaz à effets de serres.

La MRAe note que ces éléments justificatifs doivent être démontrés afin de permettre de se rendre compte de la pertinence du choix retenu pour l'extension de la carrière.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif au choix de localisation du projet par des éléments objectifs (croquis, photomontages, analyse naturalistes et du voisinage) permettant de démontrer que l'extension sur le massif rocheux au nord constitue la variante de moindre impact d'un point de vue environnemental et du cadre de vie.

³ SDAGE Adour-Garonne : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

⁴ Page 598 et suivantes de l'étude d'impact

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu. Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique doivent également être pris en compte dans cette rubrique.

Au moment du dépôt du dossier, le carrier indique qu'un seul dossier est à l'étude dans les environs du site : il s'agit du projet de traitement et de stockage de déchets sur le site dit « Igue de Mas » sur les communes de Viviez et Aubin, par la société SOLENA. Ce site se localise à environ 450 m, au Sud-Est de la carrière des Albres.

L'analyse réalisée par le carrier conclut que l'extension de la carrière, ainsi que l'exploitation simultanée du site de SOLENA n'impliqueront pas d'effet cumulé susceptible d'être ressenti sur le milieu naturel ou humain. La MRAe partage cette analyse.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Trois campagnes d'expertises écologiques ont été réalisées dans le cadre du projet le 27 juin 2016, le 24 août 2016 et le 4 mai 2017. L'ensemble du site et les alentours ont fait l'objet de prospections afin de remettre dans leur contexte les diverses composantes écologiques et de pouvoir établir les fonctionnements écologiques locaux.

Les protocoles flore, habitats naturels et faune présentés dans le dossier apparaissent satisfaisants.

Le site Natura 2000 le plus proche, situé à plus de sept kilomètres à l'est, correspond au « Puy de Wolf », un massif de serpentinites abritant une végétation originale d'intérêt communautaire. L'étude d'incidences Natura 2000 permet de dresser un état des lieux des enjeux biologiques présents sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et évalue les incidences du projet d'aménagement sur l'intégrité du site. Le dossier d'incidence conclut à l'absence d'incidences directes et indirectes du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Deux ZNIEFF de type I : la « Rivière Lot (partie Aveyron) », « Cours moyen du Lot » et deux de type II : « Vallée du Lot (partie Aveyron) » qui incluent les terrains du projet et la « Moyenne vallée du Lot » à 4,3 km au nord-ouest, sont répertoriées à proximité du projet. Ces ZNIEFF concernent principalement le cours du Lot et les milieux rivulaires associés ainsi que d'autres milieux d'intérêt comme des pelouses sèches acidiphiles, des landes sèches ou des grottes qui ne correspondent pas aux milieux naturels présents sur la carrière.

La campagne de terrain a permis d'identifier huit habitats naturels dans l'aire d'étude du projet dont l'évaluation des enjeux locaux va de « négligeable » à « faible ». Toutefois, l'étude des espèces faunistiques inventoriées au sein de ces habitats conduit à caractériser les falaises à l'ouest, qui abritent un gîte à Vespère de Savi, comme présentant un enjeu local de conservation « fort ». De même, le ruisseau à l'ouest constitue le principal axe de dispersion des espèces, ce qui se traduit par des enjeux de conservation évalués comme « modérés ». Les habitats d'enjeux « forts » et « modérés » représentent 4 % de la surface totale de la demande d'autorisation.

Le dossier mentionne une nécessité de défrichement de 1,3 ha. Ce défrichement sera réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, préalablement aux travaux de décapage (voir carte page suivante). Afin de compenser la perte des boisements, conformément à l'article L 341-6 du code forestier, le carrier dispose d'un an pour déterminer quelle hypothèse il retient pour réparer le préjudice.

Une analyse des impacts environnementaux de ce défrichement, qui s'effectuera sur 25 ans, figure dans le dossier⁵. Chaque phase de défrichement ne concernera qu'une faible surface qui sera mise en exploitation au cours de l'année suivante.

⁵ Voir page 126 et suivantes de l'étude d'impact

Les formations terreuses sont peu épaisses et le risque d'emportement de particules fines du fait du ruissellement sur ces terrains défrichés est considéré comme peu important. La mise en exploitation rapide de ces terrains après défrichement réduira ce risque.

Ce défrichement devra faire l'objet d'une mesure de compensation de la part de l'exploitant au titre du code forestier. Cette mesure de compensation n'est pas explicitée dans le document présenté. Même si l'exploitant dispose légalement d'un délai pour élaborer cette mesure, la MRAE recommande, pour la bonne information du public et la mise en œuvre optimale de la démarche d'évaluation environnementale le plus en amont possible, de préciser sans attendre cette mesure et les engagements correspondants, les éléments nécessaires à sa détermination étant dès à présent connus.

Impacts sur les différents cortèges d'espèces

Les campagnes d'inventaire ont permis d'identifier 142 espèces végétales (flore) dans l'aire d'étude dont aucune n'a été qualifiée avec un enjeu de conservation.

Le relevé écologique a permis de recenser 42 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée. Les enjeux les plus importants concernent les espèces dont les populations nationales et/ou régionales sont en fort déclin : le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, l'Hirondelle de rochers et le Verdier d'Europe.

Les plus gros effectifs d'oiseaux, communs mais protégés, ont été repérés au niveau des bois mixtes, à l'ouest de l'aire d'étude. Ils sont évalués au niveau local comme présentant des enjeux de conservation « faibles ».

L'impact brut du projet sur la population locale d'Engoulevent d'Europe est évalué comme « modéré » et « fort » pour l'Hirondelle des rochers. L'évaluation des impacts avant application des mesures conclut à un impact potentiel « fort » pour la destruction des habitats de reproduction, de repos et de chasse du Chardonneret élégant, Circaète Jean-le-Blanc et du Verdier d'Europe.

Concernant les chiroptères, neuf espèces ont été recensées dans l'aire d'étude, traduisant une très bonne richesse spécifique. Les principaux enjeux concernent cinq espèces d'intérêt patrimonial dans l'aire d'étude : le Minoptère de Schreibers présentant des enjeux évalués comme « forts », le Vespère de Savi des enjeux évalués comme « modérés » et la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune présentant des enjeux de conservation « faibles ». Les principaux habitats à enjeux vis-à-vis des chiroptères sont la falaise abritant des gîtes de Vespère de Savi (enjeux forts) et les bois mixtes à l'ouest qui sont utilisés comme territoire de transit régulier par de nombreuses espèces (enjeux modérés).

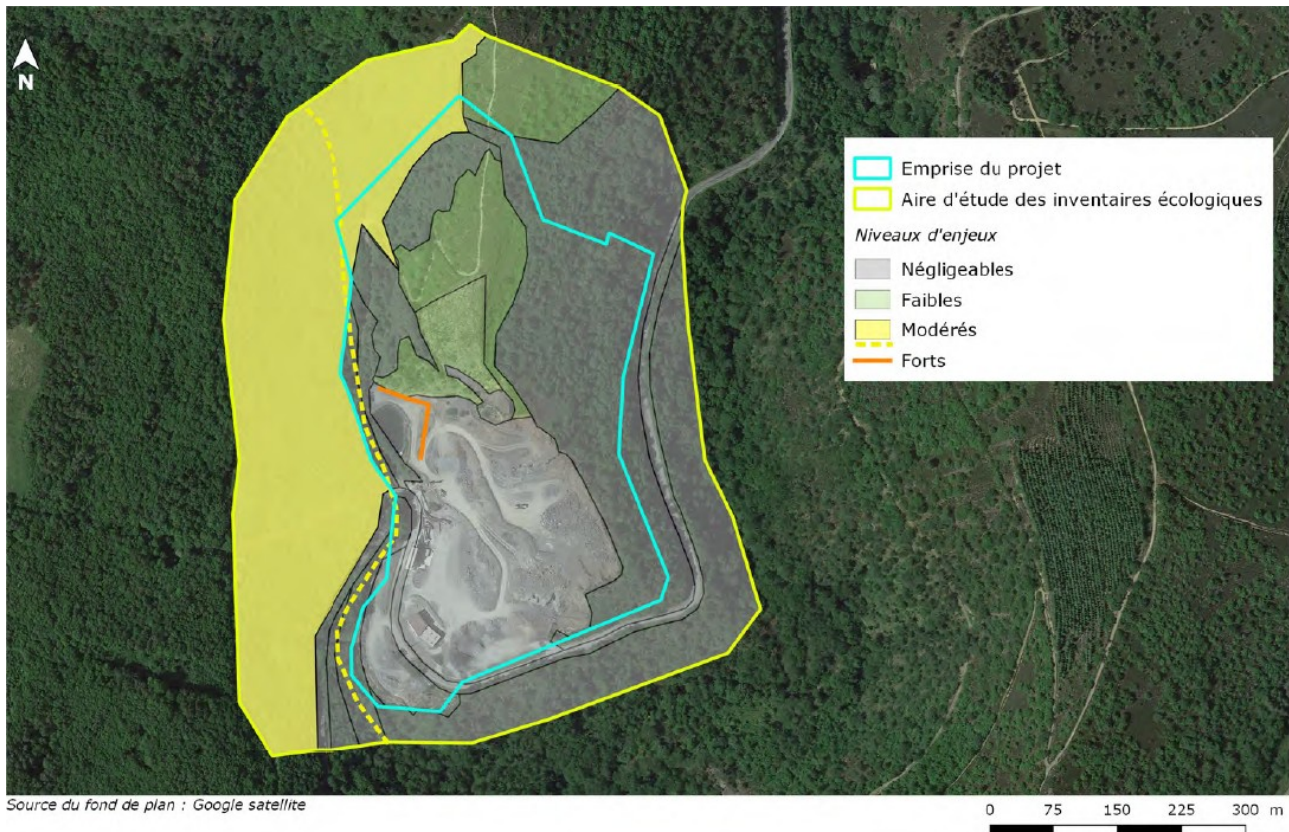
L'évaluation des impacts avant application des mesures conclut à un impact potentiel « fort » pour le Minoptère de Schreibers et le Vespère de Savi et un impact potentiel « modéré » pour la Barbastelle commune, Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Pour les amphibiens, la Grenouille agile présente un risque d'impact évalué comme « fort » en termes de destruction de son habitat de reproduction et d'hivernation.

Le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées identifie le réseau hydrographique local comme un corridor et un réservoir biologiques. Il met en évidence le rôle primordial du Riou Viou et de ses affluents dans le fonctionnement écologique local. Cette analyse est confirmée au niveau local par les inventaires. Les bois mixtes de l'aire d'étude peuvent également être considérés comme des réservoirs biologiques du fait de la richesse spécifique en oiseaux et chiroptères qu'ils accueillent.

Pour résumer, les impacts les plus importants, respectivement évalué comme « modérés » et « forts », concernent l'avifaune et notamment les populations locales d'Engoulevent d'Europe et d'Hirondelle de rochers . Pour les cinq espèces de chiroptères inventoriées, les impacts du projet sont « modérés » à « forts ». Enfin, pour les insectes (criquet des garrigues et Oedipode grenadine l'impact du projet sur les populations locales est évalué comme « modéré ».

La carte ci-dessous, extraite de l'étude d'impact page 301, synthétise les principaux enjeux écologiques – source Géoportail – réalisation SOE :



Mesures d'évitement et de réduction

La MRAe considère que les mesures d'évitement proposées permettent une bonne prise en compte des impacts bruts du projet et une atténuation significative des principales incidences du projet d'un point de vue faunistique notamment pour les chiroptères et le cortège d'oiseaux inventoriés au niveau des boisements au nord et à l'est de la carrière (l'Engoulevent d'Europe, l'Hirondelle des rochers, le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-le-Blanc et le Verdier d'Europe).

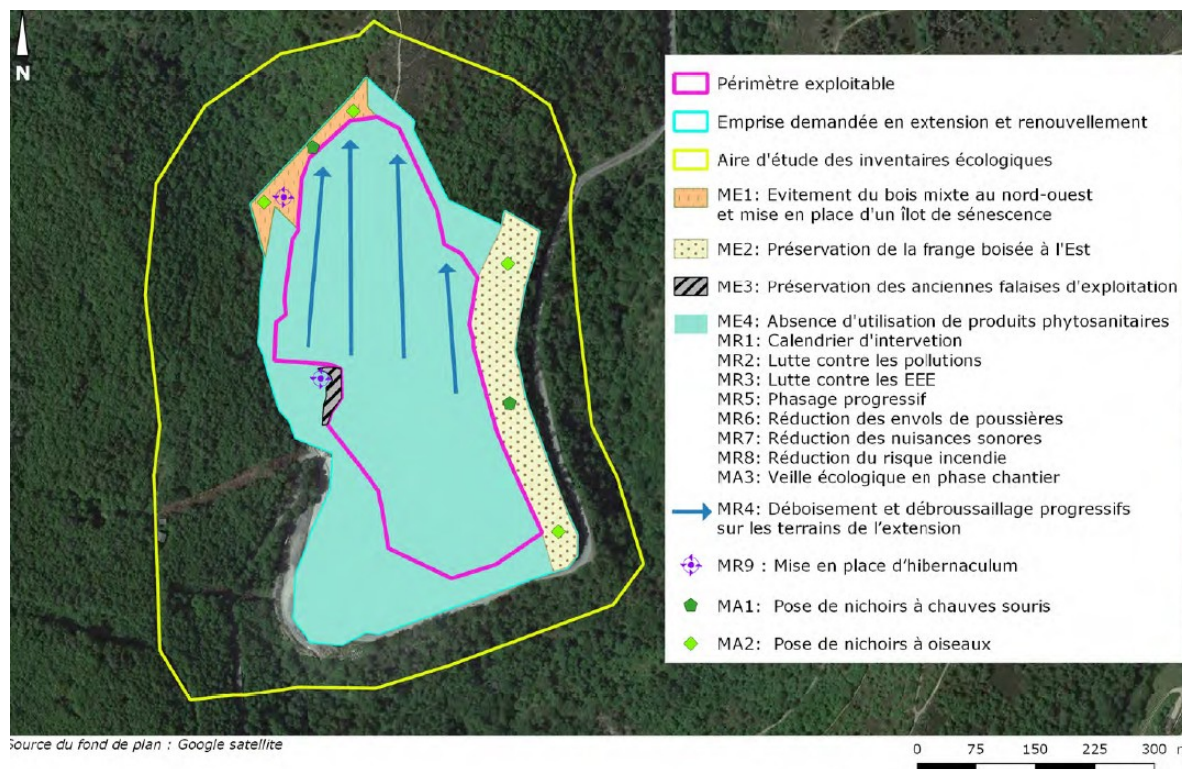
Dans le cadre du projet, quatre mesures d'évitement sont proposées : l'évitement du bois mixte au nord-ouest et mise en place d'un îlot de sénescence, la préservation de la frange boisée à l'est, la préservation des anciennes falaises d'exploitation et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Ces mesures permettent d'éviter 42 % des bois potentiellement exploitables (dans l'enceinte de l'autorisation) et évite l'exploitation de la falaise occupée par le Vespère de Savi. La mise en place d'îlots de sénescence devrait assurer l'attractivité de ces zones pour la biodiversité sur le long terme. La MRAe considère que les trois mesures d'évitement retenues permettent de préserver les entités et les espèces présentant des enjeux de patrimonialité.

Le carrier prévoit par ailleurs la mise en œuvre de neuf mesures de réduction des impacts⁶. La mesure MR1 prévoit la mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention. La MRAe considère que pour les travaux de déboisements, débroussaillages et entretien du réseau de collecte des eaux pluviales, le mois de février est à éviter afin de ne pas perturber le début de période de reproduction des amphibiens qui ont été inventoriés.

La MRAe recommande une adaptation du calendrier d'intervention des travaux lourds qui devraient se dérouler d'octobre à janvier chaque année.

⁶ Voir page 449 et suivantes de l'étude d'impact.

La carte ci-dessous, extraite de l'étude d'impact page 475, reprend l'ensemble des mesures retenues concernant le milieu naturel :



Enfin, le carrier prévoit la mise en place de trois mesures d'accompagnement et une mesure de suivi. La MRAe note que la mesure de suivi n'intègre pas, ni dans son contenu ni dans les conditions de mise en œuvre, d'actions spécifiques relatives à la mise en place d'un îlot de sénescence et/ ou de vieillissement. Afin d'être efficace et d'en mesurer les effets cette mesure doit donc être complétée.

La MRAe recommande d'accompagner la mesure de suivi pour l'îlot de sénescence au nord et pour le milieu boisé de la frange est (ME1 et ME2) d'un plan de gestion définissant les actions techniques envisagées, son mode d'exploitation, la durée de gestion et la manière d'évaluer la plus-value écologique.

3.2 Ressource en eau

Les eaux de précipitation s'infiltrent faiblement ou ruissellent vers le fond du carreau. Un bassin de collecte des eaux de ruissellement de 460 m³ au point le plus bas de la carrière assurera la collecte des eaux de ruissellement lors d'épisode pluvieux importants. Une surverse de ce bassin vers le fossé de la RD existe, mais il n'a jamais été en fonction en raison d'une infiltration massive en amont dans la carrière.

Sur la partie nord-ouest du site un bassin amont d'environ 1 200 m³ sert de réserve d'eau pour les besoins de l'exploitation (notamment pour l'installation de lavage des gravillons). Après l'installation de lavage des gravillons quatre bacs de décantation et de recyclage des eaux sont présents en sortie d'installation de lavage.

Le lavage des gravillons fonctionnera avec un recyclage des eaux. Seul un appoint sera nécessaire pour pallier les pertes d'eau emportée avec les granulats et l'évaporation. La consommation nette d'eau sera limitée, de l'ordre de 400 m³/an. L'installation de lavage fonctionnera en circuit fermé et ne générera pas de rejet extérieur. Les autres besoins en eau de la carrière pour l'arrosage des pistes, la brumisation sur les installations sont de l'ordre de 1 600 m³/an, soit un total de 2 000 m³/an au maximum.

La réserve d'eau constituée par ce bassin amont et la citerne permettra de satisfaire les besoins en eau de la carrière sur une période de plus de 6 mois, soit en principe sur la période de mai/juin à décembre/janvier. La réserve d'eau sera être adaptée en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques du moment.

La cuve d'émulsion de bitume sera placée sur une rétention étanche. Le volume de la rétention sera égal au volume de la cuve augmenté du volume d'eau tombant sur cette rétention lors de la pluie journalière décennale (72 mm soit 72 l/m² de surface de rétention). En l'absence de pollution dans la rétention, les eaux seront rejetées vers le décanteur puis le déshuileur placé en aval de cette centrale. En cas de pollution, les eaux seront bloquées dans la rétention et pompées par un récupérateur agréé pour traitement sur un site approprié. La MRAe considère que des précautions suffisantes sont prises.

Afin de réduire les impacts sur la qualité de l'eau (la qualité écologique est bonne), le bassin aménagé en partie aval de la carrière collectera les eaux et les dispersera par infiltration, sans rejet au réseau hydrographique. Un décanteur placé en amont de ce bassin et équipé de vannes d'obturation permettra le cas échéant de bloquer une éventuelle pollution. La qualité des eaux superficielles sera préservée grâce à la mise en place de mesures strictes dans la gestion des hydrocarbures. La centrale d'enrobage à froid sera équipée d'une rétention pour le stockage d'émulsion et d'une aire étanche avec un séparateur à hydrocarbures. Le réaménagement prévoit d'employer des matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement ou de démolition, mais ces matériaux seront contrôlés et triés en amont et ne nécessiteront pas d'utilisation d'eau jusqu'à leur utilisation finale. En cas de présence de matériaux non inertes, ceux-ci sont isolés dans des bennes de tri appropriées. Un suivi de la qualité des eaux collectées dans le bassin et en sortie du décanteur déshuileur de la centrale d'enrobage sera régulièrement effectué.

Les écoulements souterrains sont peu abondants au sein du massif rocheux et seuls quelques écoulements sont recoupés par les fronts, mais ils sont dus aux précipitations et disparaissent rapidement en période sèche.

L'exploitation en cours ne recoupe pas d'écoulement souterrain, à l'exception de quelques suintements directement en relation avec les infiltrations d'eaux superficielles et aucun écoulement souterrain n'a été constaté sur les fronts d'exploitation. La circulation des eaux souterraines étant faible au sein des formations rocheuses peu perméables, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ne remettra pas en cause le contexte hydrogéologique local (aucun écoulement souterrain n'a été constaté sur les fronts d'exploitation). Les eaux souterraines sont peu présentes au sein de ce massif rocheux et s'infiltrent vers des profondeurs importantes, non atteintes par l'exploitation. La qualité des eaux souterraines sera protégée par la gestion des hydrocarbures sur le site et la surveillance des matériaux inertes employés en remblaiement ou réaménagement. Des mesures générales concernant le risque de pollution figurent page 411 et 412 de l'étude d'impact. La MRAe considère quelles permettront de réduire le risque d'occurrence d'une pollution accidentelle des sols. Ces mesures permettent de prévenir également tout risque de pollution et la carrière n'aura pas d'incidence sur le captage éloigné de Saint-Julien d'Empare distant de 10 km.

Après l'arrêt de l'exploitation et le réaménagement de la zone, le bassin amont alimenté à partir du ruisseau de la Goudonnie sera conservé afin de constituer un point d'eau permanent sur ce site. Quelques sections des berges du point d'eau seront modelées en pente adoucie pour permettre un accès aisé de la faune et sécuriser ses abords (surface d'environ 600 m²).

Le bassin aval sera modelé en pente adoucie afin de sécuriser les abords et permettre la création de zones en eau peu profonde et conservera son volume global. La partie inférieure du bassin sera étanchée afin de constituer un point d'eau quasi permanent. Le reverdissement du site contribuera à réduire le coefficient de ruissellement. Le bassin ainsi aménagé permettra donc la rétention des eaux ruisselant lors d'un évènement pluvieux dont la période de retour sera plus que décennale. La surverse vers le réseau hydrographique sera conservée, mais elle ne sera amenée à fonctionner qu'exceptionnellement (lors d'évènement dont la fréquence de retour est supérieure à 30 ans).

Du fait des aménagements proposés et des conditions de fonctionnement, aucun impact n'est attendu pour les eaux superficielles et souterraines. Le dossier ne prévoit de ce fait aucune mesure d'atténuation des impacts.

3.3 Paysage et patrimoine

L'aire d'étude rapprochée se présente sous la forme d'une vallée encaissée, orientée sud-ouest - nord-est et entaillée latéralement par les thalwegs abritant des ruisseaux (le cours du Riou Viou et quelques-uns de ses affluents tel que le ruisseau de la Goudonnie). La sinuosité de ces cours d'eau conditionne la micro-topographie du secteur. L'ambiance paysagère autour du projet est relativement fermée en raison de nombreux boisements composés majoritairement de châtaigniers qui occultent de nombreuses vues.

L'exploitation actuelle marque fortement le paysage de l'aire d'étude rapprochée en entaillant le massif schisteux et offre une différence notable aussi bien de couleur que de texture au sein du paysage. La carrière donne localement un aspect minéral et sec.

Seule la RD22 en limite de la zone d'exploitation de la carrière présente des enjeux visuels forts, avec une visibilité sur environ 350 mètres. Depuis les hameaux de la « Goudonnie » et de « Tournier », les enjeux visuels en direction du site sont faibles (bâtisses actuellement inoccupées). Depuis les autres secteurs présentant des inter-visibilités avec le site, les enjeux sont faibles à très faibles en raison de la distance importante entre ces zones et les terrains du projet.

L'évaluation des impacts du projet sur le paysage conclut à des impacts ponctuels et « faibles », limités d'une part à des vues lointaines au sud et du hameau d'Agard situé à un kilomètre, et d'autre part à des vues immédiates le long de la RD 22.

Depuis la RD 840 qui traverse Decazeville, l'exploitation ne sera perçue que de manière indirecte avec l'abaissement du relief. À cette distance et compte tenu d'écrans visuels (arbres, relief, bâti...) cette perception sera très atténuée.

Le projet propose des mesures d'intégration paysagère afin d'atténuer les impacts décrits ci-dessus :

- maintien des terrains et d'une bande boisée à l'est afin de ne pas ouvrir les vues vers l'est ;
- réaménagement du site au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec la remise en état des carreaux dès que ceux-ci sont amenés à leur cote définitive ainsi que des banquettes dès que celles-ci auront été créées ;
- mise en place d'une haie en bordure du site, face à la RD 22 sur 250 mètres linéaires, dès l'obtention de l'autorisation d'extension (mise en place en saison favorable) ;
- mise en place d'une toile de couleur beige sur le stockage des sables ;
- modelage des carreaux supérieurs avec les matériaux de remblais afin de créer des formes rappelant les courbes naturelles du relief environnant. Sur le carreau supérieur, les boisements seront mis en place afin de réduire la perception visuelle ;
- enherbement des carreaux et des anciennes aires de stockage transformés en prairies sur environ 5 ha.

Les mesures d'intégration paysagères envisagées lors de l'exploitation, dans la phase de réaménagement progressif et final sont satisfaisantes. La MRAe note également la volonté du carrier d'assurer dès les premières années la mise en place d'une haie en bordure du site afin d'atténuer les perceptions visuelles grâce à des végétaux persistants mais non présents dans le contexte local.

La MRAe recommande l'accompagnement par un paysagiste concepteur qui proposera des essences végétales s'intégrant avec les essences retenues dans le cadre du réaménagement final du site.

3.4 Servitudes et Risques

Une ligne électrique aérienne HTB recoupe le périmètre de l'extension. ENEDIS, gestionnaire de la ligne, indique que la ligne sera déplacée et enterrée (en contournant la carrière) dans le vallon de Goudonnie une fois l'autorisation obtenue dans le courant de l'année 2020.

Un chemin d'itinéraire pédestre existe (servitude d'utilité publique), il remonte le vallon de la Goudonnie et traverse ensuite le versant et recoupe les terrains de l'extension. Ce chemin sera supprimé sur les terrains de l'extension au plus tard lors de la mise en exploitation de la phase 3 (soit en année 11). Il sera rétabli sur la piste créée pour permettre l'enfouissement de la ligne électrique, en remontant le vallon du Goudonnie puis en remontant le versant pour atteindre le chemin rural rejoignant Gabriac.

La zone d'étude ne présente aucun risque sismique (aléa très faible) ; aucune mesure spécifique liée à ce risque n'est donc à prévoir. Le risque de transport de matières dangereuses ne concerne pas le secteur de la carrière. Les risques de pollution accidentelle sont faibles et la MRAe évalue qu'ils sont bien encadrés aussi bien pour les hydrocarbures que pour les matériaux inertes (voir mesure MR2 : réduction des risques de pollution).

Sur les carreaux, les dépôts de matériaux seront modelés avec des pentes modérées aux abords du pied des fronts ce qui assurera leur stabilité. La mise en place de prairies participera également à la prévention des risques d'érosion de ces terrains reconstitués.

Les diverses activités de la carrière respectent les seuils d'émissions atmosphériques (entretien des engins et installations) et permet d'éviter tout effet sur la santé des populations locales. Le risque sanitaire peut être considéré comme négligeable.

3.5 Nuisances (bruits, vibrations, transports)

La prise des granulats impliquera environ 20 rotations/jour en production moyenne (et 25 rotations/jour en production maximale). Les apports de matériaux inertes sont évalués à 1 000 m³/an pendant les années 1 à 15 puis de 6 000 m³/an pendant les années 16 à 30 et représentent une à deux rotations journalières de camions de divers tonnages. En pratique, la plupart du temps, le double fret sera privilégié : les camions venant sur le site avec des matériaux inertes repartent avec un chargement de granulats. La MRAe considère que la demande d'extension, avec l'accueil de matériaux inertes, ne modifie que très faiblement le volume des déplacements routiers et les conditions de sécurité routière pour les usagers du bassin de vie de Viviez et Decazeville.

Les tirs sur la carrière peuvent être la source de vibrations perçues par le voisinage. La dernière campagne de mesure de vibrations date des tirs du 5 avril 2018. L'éloignement des premières habitations de la zone des tirs permet une forte atténuation des impacts des vibrations qui demeureront très limitées (très en dessous des niveaux réglementaires).

Dans le secteur de la carrière, les rejets atmosphériques (poussière, gaz d'échappement, particules?) sont principalement liés à la circulation sur la voirie environnante qui demeure peu importante (ces rejets sont peu importants et en dessous des seuils réglementaires) et aux activités sur la carrière. Ce trafic demeure limité (une vingtaine de rotations journalières en moyenne). Le carrier évalue que les impacts des rejets atmosphériques seront de faible ampleur et qu'ils ne devraient pas altérer la qualité de l'air dans ce secteur.

Le secteur d'implantation de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé par le passage régulier de véhicules sur la RD 22 et localement par les activités de traitement des matériaux de la carrière et par la circulation des engins. En l'absence d'activité sur le site étudié, ces niveaux sonores sont de l'ordre de 30 à 35 dBA auprès des habitations voisines (niveau très faible).

Une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée dans le cadre de cette étude aux abords des habitations les plus proches de la carrière. Elle a permis de caractériser d'une part le bruit résiduel (réalisée en l'absence de toute activité sur ce site et sur les terrains en projet d'extraction), et d'autre part le bruit ambiant (pelle, dumpers, camions, installations en fonctionnement...) et ainsi de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation notamment en termes d'émergence sonore.

L'activité de la carrière se traduit par une émergence sonore de 2,6 dBA au maximum près de l'habitation de « la Bastide ». Les mesures en limite de propriété sont donc conformes à la réglementation.

4. Remise en état finale

Le dossier du pétitionnaire prévoit bien le réaménagement du site après l'arrêt des activités. Les terrains de la carrière s'inscrivant dans un cadre rural, l'exploitant propose un retour au caractère naturel du site.

La restitution du site s'effectuera sous forme de cinq aires correspondant aux quatre carreaux et à l'ancienne aire des installations et des stocks qui seront réaménagés sous forme de prairies. Des bosquets et des haies seront mis en place.



Aujourd'hui



Après remise en état

**Vue actuelle et de l'état final, après réaménagement de la carrière extrait de l'étude d'impact page 685
– source SOE**

Afin de diminuer les impacts du projet d'un point de vue environnemental, le calendrier de mise en œuvre progressive du réaménagement pourrait être modifié afin de réhabiliter les zones déjà exploitées au fur et à mesure de l'avancée de la carrière.

La MRAe recommande que l'exploitation des nouveaux fronts supérieurs soit précédée systématiquement du renforcement de la végétation haute sur les fronts intermédiaires, de manière à ce que l'impact visuel de l'exploitation de ces fronts soit minimisé.